

## SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS FRANCO-ALGÉRIENS, Alger

Épisode précédent :  
Société algérienne de constructions navales et mécaniques.  
[www.entreprises-coloniales.frafrique-du-nord/Sacnem.pdf](http://www.entreprises-coloniales.frafrique-du-nord/Sacnem.pdf)

Étude de M<sup>e</sup> Alfred BRISDOUX,  
licencié en Droit,  
notaire à Alger, rue de l'Abreuvoir, n<sup>o</sup> 2

---

Société anonyme des Ateliers franco-algériens  
Société anonyme au capital de 1.650.000 francs  
Siège social à Alger : Arrière-Port de l'Agha  
(*L'Écho d'Alger*, 26 août 1924)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> GAUDIBERT, notaire à Alger, comme substituant M<sup>e</sup> BRISDOUX, son confrère en la même ville en congé régulier le 22 juillet 1924,

Premièrement. — Monsieur Carentène Albert Alexandre, ingénieur, demeurant à Alger rue Denfert-Rochereau, n<sup>o</sup> 44

Ayant agi au nom et comme mandataire de la Société anonyme des Travaux DYLE et BACALAN, société anonyme au capital de 51.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 10, rue du Général-Foy, et comme spécialement, autorisé à cet effet.

Deuxièmement. — A) Monsieur Jean-Baptiste DELARBRE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Alger, rue Jean-Rameau, n<sup>o</sup> 2 ; B) Monsieur Joseph Dominique BASTELICA, industriel, demeurant à Alger, rue Joinville, n<sup>o</sup> 4.

Ayant agi tous deux tant en leur nom personnel qu'au nom de la Société des Établissements Bastélica et Cie, société en nom collectif constituée entre eux, et Monsieur MATIGNON Julien, propriétaire viticulteur, demeurant à Alger, rue d'Isly, n<sup>o</sup> 59, suivant acte dressé par M<sup>e</sup> DE BARON, notaire à Alger, les 13 et 17 mai 1919, laquelle société, par suite du décès de Monsieur Matignon, a été convertie en une société en commandite à l'égard des héritiers de Monsieur Matignon.

Troisièmement. — A) Monsieur CORNU Georges, expert comptable, demeurant à Alger, rue d'Isly, n<sup>o</sup> 31 ; B) Monsieur LÉGIER Pierre, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Alger, rampe Chasseloup-Laubat.

Ayant agi au nom et en qualité de liquidateurs de la Société algérienne de constructions navales et mécaniques (anciens Établissements Palumbo et Tombelli), société anonyme au capital de 4 200.000 francs ayant son siège à Alger, Arrière-port de l'Agha, et comme spécialement autorisé à cet effet.

Ont établi les statuts d'une société. anonyme dont extrait suit :

### TITRE PREMIER

Formation de la Société. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée  
Article premier

Il est formé par les présents, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

#### Article 2

La société prend la dénomination de Société anonyme des Ateliers franco-algériens.

#### Article 3

La société a pour objet l'exécution, le montage et la réparation de toutes constructions mécaniques métalliques et électriques, de tous ouvrages de chaudronnerie, de forge, de fonderie, de menuiserie, toutes entreprises de travaux publics, tant en Algérie, qu'en France, dans les colonies et à l'étranger, pour toutes administrations publiques, pour toutes sociétés et tous particuliers.

La participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie seraient similaires ou de nature à favoriser ou à développer le commerce ou l'industrie de la présente société, la prise en France des dites entreprises ou sociétés, la fusion avec elles.

Et toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

#### Article 4

Le siège social est à Alger, Arrière-Port de l'Agha. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration, et dans toute autre localité française par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Un siège administratif est établi à Paris.

10, rue du Général-Foy.

La société pourra, en outre, établir des succursales et agences en Algérie, en France, dans les colonies et à l'étranger.

#### Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de sa constitution définitive, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévue aux présents statuts.

### TITRE DEUXIÈME

#### Capital social. — Actions

#### Article 6

Le capital social est fixé à un million six cent cinquante mille francs, divisé en seize mille cinq cents actions de 100 francs chacune dont neuf mille à souscrire et à libérer en numéraire, les sept mille cinq cents actions de surplus seront attribuées en rémunération des apports en nature qui vont être ci-après indiqués.

#### Article 7

##### Apports

##### Paragraphe I. — Société de Travaux Dyle et Bacalan

Monsieur Carentène, ès dite qualité, apporte à la société, en obligeant la société anonyme de travaux Dyle et Bacalan aux garanties ordinaires et de droit.

Les études concernant l'installation et l'organisation des ateliers devant servir à l'exécution de tous travaux rentrant dans l'objet de la société.

##### Paragraphe II. - Société des Établissements Bastélica et Cie

Messieurs Delarbre et Bastelica, agissant conjointement et solidairement entre eux et tant en leur nom personnel qu'au nom de la société des Établissements Bastélica et Cie.

Apportent à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit

1° Un terrain situé à Alger, quartier de Mustapha, lieu-dit le Ruisseau à l'angle des rues Sadi-Carnot et Polignac. d'une contenance de deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres carrés environ.

Limité :

Au nord par la rue Sadi-Carnot, au sud par la Société française de futailles, à l'est, par la rue de Polignac et à l'ouest par un chemin de 8 mètres qui le sépare de l'immeuble ci-après désigné.

2° Un terrain en nature de terrain maraîcher, situé au même lieu que le précédent, de la superficie de quatre mille sept cent quarante-quatre mètres carrés, douze décimètres carrés, en façade sur la rue Sadi-Carnot.

Ensemble les constructions édifiées sur ce terrain comprenant :

Trois grands halls construits en maçonnerie, charpente métallique et couverts en tuiles.

A l'entrée, deux pavillons à usage de bureau et d'habitation ;

Le tout est limité ::

Au nord par la rue Sadi-Carnot, au sud par la Société française de futailles, vers l'est par un chemin de 8 mètres qui le sépare de la parcelle ci-dessus désignée et à l'ouest par un terrain restant appartenir aux Établissements Bastélica et Cie.

Ensemble également le mobilier et l'outillage existant actuellement dans les ateliers sus-indiqués. dont l'inventaire détaillé demeurera annexé aux présents statuts.

L'apport fait par la Société des Établissements Bastélica et Cie s'élève net à une somme de 500.000 francs.

Paragraphe III. — Société algérienne de constructions navales et mécaniques

Messieurs Cornu et Légier, ès qualité, agissant au nom de cette société, apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

L'établissement industriel et commercial des ateliers et chantiers de réparations navales et constructions mécaniques que la Société algérienne de constructions navales et mécaniques (anciens Établissements Palumbo et Tombelli) possède et exploite à Alger, Arrière-Port de l'Agha, par suite de l'apport qui lui en a été fait par Messieurs Palumbo et Tombelli, aux termes mêmes de l'acte de constitution de société.

Lequel établissement comprend :

- a) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- b) Les agencements, matériels et objets mobiliers servant à leur exploitation ;
- c) Les machines, locomobiles, installations mécaniques, l'outillage, les ustensiles, constructions et ateliers en dépendant, existant tant dans les bâtiments et sur les parcelles dépendant de l'établissement ci-dessus que sur les terrains que la Société algérienne de constructions navales et mécaniques possède à Fort-de-l'Eau ou sur divers chantiers extérieurs notamment à Bône ;
- d) Les matières premières, et les marchandises fabriquées et en cours de fabrication ;
- e) Les matériaux à provenir éventuellement de la démolition en fin des baux, des constructions et installations édifiées sur les parcelles louées ;
- f) Les créances au profit de la société apporteuse ;
- g) Les traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par la société apporteuse, soit pour des approvisionnements soit pour des achats, vente ou travaux.
- h) Le droit de faire usage de toutes marques et récompenses industrielles ;
- i) Le droit aux baux des lieux où s'exploite l'industrie.

L'apport net fait par ladite société s'élève à la somme de 205.000 francs.

La société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété et la possession des biens et droits à elle ci-dessus apportés et elle en aura la jouissance à compter aussi du jour de sa constitution définitive, sans recours ni répétition d'aucune sorte contre les sociétés apporteuses.

.....  
En représentation des apports qui précèdent faites par les sociétés ci-dessus dénommées, il est attribué à chacune d'elles, savoir :

A la société anonyme des travaux Dyle et Bacalan, 450 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la présente société.

A la société des Établissements Bastélica et Cie, 5.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la présente société.

Et à la Société algérienne de constructions navales et mécaniques, 2.050 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la société, aura été mise en possession des biens apportés.

#### Article 8

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles qui seront émises soit contre espèces, soit contre apports.

Le conseil d'administration est, d'ores et déjà, autorise, à porter ce capital en une ou plusieurs fois jusqu'à 3.000.000 de francs, par la création d'actions à souscrire en numéraire ou à attribuer en rémunération d'apports en nature.

Au-delà de cette somme, il ne pourra être augmenté que par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est investi par ces présentes, du droit d'emprunter en une ou plusieurs fois, pour le compte de la société avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux, par voie d'émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de 1.000.000 de francs destinée à éteindre à due concurrence, le passif que la société a été chargée d'acquitter, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

#### Article 9

Le montant des actions souscrites est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet les souscripteurs effectueront le versement du quart de leur souscription en souscrivant soit 25 francs et le surplus sera payé au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques fixées par le conseil d'administration. Les appels de fonds ont lieu par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ou par avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du siège social.

.....  
Suivant acte reçu par Me GAUDIBERT, susnommé, comme, substituant Me BRISDOUX, aussi susnommé, le 23 juillet 1924, Messieurs Carentène, Delarbre, Bastélica, Cornu et Légier susnommés, ès dites qualités, ont déclaré que les 9.000 actions qui étaient à souscrire et payables en numéraire dans les 16.500 actions composant le capital de la Société anonyme des Ateliers franco-algériens, avaient été souscrites par 34 personnes, et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, en espèces, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrite, soit au total 225.000. francs.

A l'appui de leurs déclarations, ils ont représenté un état dressé par eux à la date du 23 juillet 1924, contenant les noms, prénoms, professions et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

### III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées à M<sup>e</sup> GAUDIBERT, susnommé, pour être mises au rang des minutes de M<sup>e</sup> BRISDOUX, suivant acte du 20 juillet 1924 de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société sus-dénommée, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 22 juillet 1924. que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société aux termes de l'acte sus-énoncé. et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Du deuxième procès-verbal en date du 29 juillet 1924.

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la société et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867. et pour une durée de six ans :

Monsieur Pierre Dulac, chevalier de la Légion d'honneur, ancien élève de l'École polytechnique, directeur général de la Société anonyme de travaux Dyle et Bacalan, demeurant à Paris, 10, rue du Général-Foy ;

Monsieur René Poussin, chevalier de la Légion d'honneur, ancien élève de l'École polytechnique, secrétaire général de la Société anonyme de Travaux Dyle et Bacalan, demeurant à Paris, 4, rue Gustave Doré ;

Monsieur Delarbre, ci-dessus nommé qualifié et domicilié ;

Monsieur Georges Altairac, industriel, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 108 ;

Et Monsieur Carentène, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

Messieurs Delarbre et Carentène ont déclaré accepter les fonctions ainsi dévolues ; en outre Monsieur Carentène a déclaré accepter ces fonctions pour Messieurs Dulac, Poussin et Altairac.

3° Et qu'elle a désigné Monsieur Ribs Louis, agent commercial, demeurant à Alger, rue Denfert-Rochereau, n° 31, et Monsieur Georges Cornu, expert comptable, demeurant à Alger, rue d'Isly, n° 35, en qualité de commissaires. avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la Loi.

.....

(L'Écho d'Alger, 23 janvier 1925)

#### À VENDRE

Faisant double emploi :

Locomotives 25 CV.

Moteurs électriques, différentes puissances.

Tours parallèles et à décolleter.

Grands rideaux métalliques.

S'adresser aux Ateliers franco-algériens, arrière-port de l'Agha, derrière l'École de Commerce.

#### ON DEMANDE

Apprentis ajusteurs et apprentis chaudronniers.

Ajusteurs, demi-ouvriers et apprentis chaudronniers

Ateliers franco-algériens, Usine du Ruisseau, rue Sadi-Carnot prolongée, anciens  
Établissements Bastélica et Cie.

---

Tribunal de commerce d'Alger  
Liquidation judiciaire  
Société anonyme « Ateliers franco-algériens »,  
arrière-port de l'Agha, Alger.

---

1<sup>re</sup> vérification des créances  
(*L'Écho d'Alger*, 1<sup>er</sup> mai 1925)

Les créanciers sont invités à se rendre le 11 mai 1925, à 2 heures du soir, dans la salle  
du tribunal de commerce, à l'effet de faire vérifier leurs créances, et d'en affirmer la  
sincérité. (Prière de remettre les titres de créances entre les mains du liquidateur,  
M. Deliot).

---

Étude de M<sup>e</sup> Lucien SIDER, avoué près le tribunal civil de première instance d'Alger, y  
demeurant rue d'Isly, n<sup>o</sup> 48.

---

LIQUIDATION  
Société des Ateliers franco-algériens  
(*L'Écho d'Alger*, 26 novembre 1925)

Vente  
aux enchères publiques  
en deux Lots, de :  
1<sup>o</sup> Divers bâtiments

édifiés sur des terrains appartenant à la chambre de commerce d'Alger, situés à  
Alger, arrière-port de l'Agha, ainsi que le droit au bail des dits terrains

2<sup>o</sup> Droit au bail

d'un terrain nu situé au même lieu, et appartenant aussi à la chambre de commerce.  
Le tout plus. amplement désigné ci-après.

L'adjudication aura lieu le vendredi 11 décembre 1925, à 14 heures, à l'audience des  
créées du tribunal civil de première instance d'Alger, séant au palais de justice. de la dite  
ville, rue de Constantine, n<sup>o</sup> 10.

En vertu et en exécution d'un jugement. rendu sur requête par la chambre du conseil  
du tribunal civil d'Alger, en date du 16 octobre 1925, enregistré.

Et. aux requête; poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup> La Société anonyme des Ateliers franco-algériens, dont le siège est à Alger, arrière-  
port de l'Agha, représentée par son conseil d'administration, poursuites et diligences de  
M. Albert Alexandre Carantène, son administrateur-directeur.

2<sup>o</sup> M. Eugène Deliot, syndic liquidateur, demeurant à Alger, palais consulaire,  
agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la Société anonyme des Ateliers franco-  
algériens, fonction à laquelle il a été nommé par jugement du tribunal de commerce  
d'Alger en date du 27 mars 1925, enregistré.

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Lucien SIDER, avoué près le tribunal  
civil de première instance d'Alger, y demeurant rue d'Isly, n<sup>o</sup> 48, lequel est constitué et  
continuera d'occuper pour eux sur la présente poursuite de vente et ses suites.

Il sera procédé le vendredi 11 décembre 1925, à 14 heures à l'audience des criées du tribunal civil à Alger, au Palais de Justice, rue de Constantine, n° 10, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant, et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, en deux lots, des biens ci-après désignés ;

## DÉSIGNATION DES BIENS À VENDRE

### Premier lot

1° CESSION DU BAIL d'un terrain couvert, situé à Alger, arrière-port de l'Agha, appartenant à la chambre de commerce d'Alger, formant les lots numéros 99 p. et 100 p., d'une superficie de 1.000 m<sup>2</sup> environ, louée à raison de quatre francs le mètre carré et par an, pour une durée de dix ans, un mois et 17 jours à compter du 15 août 1915, avec prorogation jusqu'au 31 décembre 1930, pour la durée de la guerre, moyennant une augmentation de 6 % du montant des loyers, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1925.

Ensemble les bâtiments, appartenant à la Société des Ateliers franco-algériens, venderesse, et édifiés sur ce terrain, savoir :

En bordure de la rue de Béziers, un bâtiment en briques, plancher en fer, couverture tuiles, de 14 mètres de large sur 10 mètres de profondeur, comprenant au rez-de-chaussée hall pour le passage des voitures, un magasin, un bureau et la cage de l'escalier, et au premier étage 5 pièces formant bureaux.

Derrière ce bâtiment, se trouve un hall de 14 mètres de profondeur, ayant servi d'atelier, composé d'une charpente métallique montée sur poteaux en fer et couverture en tôles ondulées, à une seule pente, sauf dans la partie centrale, où la charpente est surélevée pour protéger un pont roulant, la toiture est à deux pentes, couverture en tuiles.

Dans le fond, faisant suite au précédent, une troisième charpente en bois, de 14 mètres de largeur sur 19 mètres de profondeur, sur piliers bois, couverture tuiles, dans l'angle nord, cabinets pour ouvriers.

2° CESSION DU BAIL d'un terrain couvert situé au même lieu, appartenant également à la chambre de commerce d'Alger, formant deux lots :

L'un portant le n° 101 p. d'une superficie de 313 m<sup>2</sup>, loué à raison de quatre francs le mètre carré et par an, pour une durée de 17 ans 8 mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 1908, avec prorogation jusqu'au 30 juin 1931, moyennant une majoration de six pour cent sur les loyers à partir du 1<sup>er</sup> avril 1926.

L'autre, portant également le n° 101 p. d'une superficie de 311 m<sup>2</sup>, louée pour une durée de 20 ans à compter du 15 avril 1906, à raison, de quatre francs le mètre carré et par an, avec prorogation jusqu'au 30 septembre 1931, moyennant une majoration de six pour cent sur les loyers à compter du 15 avril 1926.

Ensemble les bâtiments, appartenant à la Société des Ateliers: franco-algériens, venderesse, et édifiés sur les dits terrains savoir :

a) En bordure de la rue de Béziers : un premier hangar en bois, couvertures tuiles, remplissage en béton, de 18 mètres 50 de largeur, sur 15 mètres de profondeur.

b) Parallèlement à l'axe du terrain, à gauche, un hangar en bois, couverture tuiles, murs en agglomérés de béton de 25 mètres de long sur 9 mètres de large.

c) Parallèlement au précédent, un corps de bâtiment de 3 mètres 50 de long sur 10 mètres de large, avec un étage, couverture en tuiles, comprenant un rez-de-chaussée servant de magasin et au premier étage 3 pièces formant bureaux.

d) Dans le fond, un bâtiment avec un étage de 15 mètres de long sur 9 mètres 50 de large. La partie inférieure en maçonnerie. supporte un plancher, et le premier étage est constitué par une charpente en fer, couverture tuiles, remplissage en tôles ondulées reposant sur le plancher par des poteaux en fer.

Une cour intérieure. de 10 mètres sur 5 mètres 50 permet l'aération et l'éclairage.

### Deuxième lot

CESSION DU BAIL, d'un terrain nu, situé à Alger, arrière-port de l'Agha, appartenant également à la chambre de commerce d'Alger, formée de la réunion des lots numéros 93 bis, 100 bis, 101 bis., d'une superficie de 129 m<sup>2</sup>.

Ce terrain est loué à raison de 5 francs le m<sup>2</sup> et par an, pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1924.

Il est longé à l'est par le C.F.R.A., à l'ouest par le P.L.M. dont la voie coupe le dit terrain en deux parties vers son extrémité nord.

Sur le lot n° 93 bis, il ne pourra être établi d'atelier faisant du bruit.

Avis important. — Les acquéreurs éventuels devront être munis d'une autorisation spéciale et écrite de la chambre de commerce d'Alger.

#### MISES A PRIX

Outré les clauses et conditions du cahier des charges, les enchères seront, ouvertes et reçues sur les mises a prix ci-après, fixées par le tribunal dans son jugement du 16 octobre 1925, susvisé, savoir :

Premier lot :

Cinquante cinq mille francs

Deuxième lot :

Trente mille francs

Frais, droits fixe et proportionnel en sus.

Alger, le 18 novembre 1925.

L'avoué poursuivant,

Signé : L. SIDER.

Enregistré à Alger, le 23 novembre 1925, par le receveur qui a. perçu les droits,

Pour tous renseignements, s'adresser à l'étude de M<sup>e</sup> L. SIDER, avoué poursuivant, à M. Deliot liquidateur judiciaire, et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du tribunal civil d'Alger, où il est déposé.

---

Étude de M<sup>e</sup> Lucien SIDER, avoué près le tribunal civil de première instance d'Alger, y demeurant rue d'Isly, n° 48.

#### LIQUIDATION

Société des Ateliers franco-algériens  
(L'Écho d'Alger, 11 avril 1926)

Vente  
aux enchères publiques

Sur baisse de mise à prix en deux Lots, de :

DEUX  
LOTS DE TERRAIN  
A BÂTIR

situés au Ruisseau, rue Polignac, de 576 m<sup>2</sup> 50 d m<sup>2</sup> chacun.

Plus amplement désignés ci-après.

L'adjudication aura lieu le vendredi 30 avril 1926, à 14 heures, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance d'Alger, séant au palais de justice de la dite ville, rue de Constantine, n° 10.

En vertu et en exécution :

1° Un jugement rendu sur requête par la Chambre du Conseil du tribunal civil d'Alger, le 13 novembre 1925, enregistré ;

2° Un jugement rendu sur requête par la Chambre du Conseil du dit tribunal, le 26 février 1926, enregistré, ordonnant la vente sur baisse de mise à prix et en deux lots des immeubles ci-après désignés.

Et aux requête, poursuites et diligences de :

1° La Société anonyme des Ateliers franco-algériens, dont le siège social est à Alger, arrière-port de l'Agha. représentée par son conseil d'administration, poursuites et diligences de M. Alexandre Carantène, son administrateur-directeur ;

2° M. Eugène Deliot, syndic liquidateur, demeurant à Alger, palais consulaire, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la Société anonyme des Ateliers franco-algériens, fonctions à laquelle il a été nommé par jugement du tribunal de commerce d'Alger du 27 mars 1925, enregistré.

Pour lesquels. domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Lucien SIDER, avoué près le tribunal civil de première instance d'Alger, y demeurant, rue d'Isly, n° 48, lequel est constitué et continuera d'occuper pour eux sur la présente vente, sur baisse de mise à prix et ses suites.

Il sera procédé le vendredi 30 avril 1926, à 14 heures, à l'audience des criées du tribunal civil d'Alger, rue de Constantine, n° 10, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, en deux lots, des immeubles ci-après désignés.

#### DÉSIGNATION DES IMMEUBLES À VENDRE

##### Premier lot

UN LOT DE TERRAIN à bâtir, situé à Alger, quartier de Mustapha, au lieu-dit « Le Ruisseau » en façade sur la rue Polignac, d'une superficie de 576 m<sup>2</sup> 50 dc m<sup>2</sup>.

Le dit lot est limité : d'un côté, sur une longueur de 43 mètres, par les premier et deuxième lots du cahier des charges, ayant fait l'objet de la vente du 22 janvier 1926 ; d'un deuxième côté, par la rue Polignac ; d'un troisième côté, par le lot ci-après désigné, et d'un quatrième côté, sur -une longueur de 14 m. 30, par un chemin de 4 mètres, le séparant des Ateliers Bastélica et Cie.

##### Deuxième Lot

UN LOT DE TERRAIN à bâtir, situé à Alger, quartier de Mustapha, au lieu-dit « Le Hamma » ou « Le Ruisseau », en façade sur la rue Polignac, d'une superficie de 576 m<sup>2</sup>, 50 dcm<sup>2</sup>.

Le dit lot est limité : d'un côté, par le lot sus-désigné ; d'un deuxième côté, par la rue Polignac ; d'un troisième côté, par la Société française des futailles, et d'un quatrième côté, sur une longueur de 15 m. 80, par un passage de 4 mètres, le séparant des Ateliers Bastélica et Cie.

Tels au surplus, que les dits lots, sont indiqués, et délimités, en un plan dressé par M. Gottuso, géomètre-expert, le [?] février 1926, enregistré, et annexé au cahier des charges de la vente.

#### MISES A PRIX

Outre les clauses et conditions du cahier des charges, les enchères seront ouvertes et reçues sur les mises à prix ci-après, fixées par le tribunal dans son jugement du 26 février 1926, susvisé, savoir :

Premier lot  
Soixante mille fr.  
Deuxième lot  
Soixante-cinq mille fr.

Frais, droits fixe et proportionnel en sus.

Alger. le 30 mars 1926.

L'avoué poursuivant,

Signé : L. SIDER.

Enregistré à Alger, le 8 avril 1926, par le receveur qui a perçu les droits.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Lucien SIDER, avoué poursuivant, rue d'Isly, n<sup>o</sup> 48, à M. Deliot, syndic liquidateur, palais consulaire ; et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du tribunal civil d'Alger, où il est déposé.

---

Liquidation judiciaire de la Société des  
ATELIERS FRANCO-ALGÉRIENS  
Rue Sadi-Carnot prolongée  
ALGER-LE RUISSEAU  
(*L'Écho d'Alger*, 6 juillet 1926)

VENTE  
de gré à gré  
sur appel d'offres

D'un important matériel de fonderie comprenant cubilots, 30 tonnes de châssis divers, étuves, ventilateurs, accessoires.

3 tours en l'air de 18 tonnes, 2 tonnes et 300 kilos.

7 tours divers, 2 mortaiseuses, 1 taraudeuse.

1 raboteuse de 6 m. 50 de course.

1 tour parallèle de 10 m. 50 de banc, 400 de HP.

Meules émeri et à grès, machines diverses, marbres de traçage.

Important outillage de tours, de fraiseuses et à main.

Diverses cisailles ordinaires et à molettes ; poinçonneuses, forges, ventilateurs, machines à percer radicales et autres, tas enclumes, outillage de forge, de chaudronnerie, etc.

5 ponts roulants électriques et à main, de 5 tonnes et 3 tonnes.

Environ 10 tonnes de rivets, boulons.

Tôles de toutes épaisseurs, neuves et en tombées.

Cuivres et laitons en planches, en tubes et en barres.

Tôles galvanisées.

Tôles ondulées.

Environ 10 tonnes de fontes diverses et 20 tonnes de fers profilés neufs., tombés au dépose.

Paliers, arbres de transmission, . poulies bois, fer et fonte.

Fils et câbles, appareillage électrique de dépose, etc.

Outillage neuf, limes, alésoirs, clés, mèches, etc.

Les offres au comptant sous pli cacheté devront être faites à M. Deliot. liquidateur judiciaire, et seront reçues à son bureau, au palais consulaire à Alger, jusqu'au 15 juillet 1926, inclusivement, pour être ensuite soumises à M. le juge-commissaire qui les acceptera ou les refusera, selon qu'il avisera.

Pour visiter et reconnaître les lots, s'adresser sur place aux Ateliers franco-algériens, rue Sadi-Carnot, Alger-Le Ruisseau, téléph. : 28-17, de 8 h. à 11 heures et de 14 à 18 heures.

Le liquidateur judiciaire  
E DELIOT.

---

Liquidation judiciaire des Ateliers franco-algériens  
rue Sadi-Carnot, à Alger-Ruisseau.  
(*L'Écho d'Alger*, 20 février 1927)

La continuation de vente aux enchères publiques du matériel est. renvoyée au mardi  
22 courant; à 14 heures.  
Le liquidateur judiciaire,  
E. DELIOT.

---